Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°309/2019

Pétitionnaire : Président de l'Association Valgo'évènements
Adresse : Mairie de La-Chapelle-en-Valgaudemar – 05 800 La-Chapelle-en-Valgaudemar
Localisation : Sentier du Ministre – cabane de la Crotte - Parking du Gioberney
Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 23 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 24 juin 2019 par l'association Valgo'Evènements ;

Considérant que la manifestation sportive « 11ème Défi du Gioberney» se déroule sur des sentiers de randonnée déjà parcourus et qu'elle se déroule en période diurne ;

Considérant la modification d'itinéraire en cœur pour le grand parcours (tour du lac du Lauzon) pour l'année 2019,

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande
Monsieur Eric MULLER, Président de l'Association « Valgo Événements », est autorisée à organiser la 11ème édition du Défi du Gioberney, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, telle que :

- parcours pédestre : GR 54 au départ de la Chapelle en direction du Gioberney en passant par le Bourg, le refuge du Clôt et rejoindre le sentier du Ministre puis direction la cabane de la Crotte (petit parcours), et arrivée sur le parking du Gioberney,
- parcours cycliste : route D480 et 480 T via le Casset, le Rif du Sap avec une arrivée sur le parking du Gioberney, avec variante VTT.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- la modification d'itinéraire en cœur : tour du lac du Lauzon (grand parcours) n'est autorisée qu'à un nombre limité de participants (maximum 25),

2- la priorité sera faite aux randonneurs qui emprunteront les sentiers

3- dans le cœur du parc national, les cyclistes ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,

4- la préparation du parcours dans le cœur sera limitée à 3 jours avant l'épreuve,

5- absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour des raisons de sécurité. Ce balisage devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,

6- toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,

7- les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,

8- les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acception des voies ouverte à la circulation,

9- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,.

10- le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),

11- l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,

12- aucune forme de publicité ne sera tolérée,

13- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,

14- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,

15- l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,

16- les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 25 août 2019. Le chef du secteur Champsaur-Valgaudemar devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

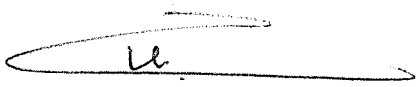
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 23/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemare

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr